

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 9 (1987) du comité permanent concernant la protection de *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zante (Grèce)

(adoptée par le Comité permanent le 11 décembre 1987)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 3, les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue ;

Considérant que la Tortue caouane (*Caretta caretta*) est sérieusement menacée du fait de la dégradation importante de ses aires de nidification provoquée par les activités touristiques ;

Reconnaissant l'importance capitale des plages de la baie de Laganas pour la survie de *Caretta caretta*, car c'est là que se situe la plus forte concentration de nids de cette espèce dans tout le bassin méditerranéen ;

Se félicitant des mesures prises récemment en vue de :

- a. créer, sous l'autorité du préfet, une commission de gestion et de contrôle de la tortue de mer, dans laquelle seront représentés tous les intérêts et groupes appropriés ;
- b. interdire la construction de nouveaux hôtels à moins de 200 mètres de la mer à Kalamaki et dans l'est de Laganas ;
- c. interdire les bateaux rapides dans l'ensemble de la baie de Laganas et imposer des limites de vitesse et des couloirs de navigation aux autres bateaux ;
- d. contrôler le niveau de bruit de la discothèque située sur l'îlot de Sostis ;
- e. refuser l'autorisation de créer une ferme marine dans la baie de Laganas si les études d'impact sur l'environnement prouvent que la ponte des tortues et la survie des bébés tortues en seraient affectées ;
- f. développer encore la collaboration avec la Société pour la protection des tortues de mer en contribuant de manière satisfaisante au financement des recherches nécessaires et des activités d'information utiles que la société conduit actuellement ;

Prenant acte des efforts du Gouvernement grec pour contrôler l'aménagement touristique de cette zone et de sa volonté de préserver la qualité de la baie de Laganas afin de permettre à *Caretta caretta* de se reproduire dans de bonnes conditions ;

Reconnaissant la nécessité de bien appliquer les décrets présidentiels et les décisions ministérielles en vigueur qui réglementent les activités humaines à Zante,

Recommande que le Gouvernement grec entreprenne sans délai les actions suivantes :

1. supprimer les maisons préfabriquées à Dafni ;
2. supprimer les murs et les dalles en béton construits sur les meilleurs sites de ponte de la tortue sur la plage de Kalamaki et sur la partie est de la plage de Laganas, sauf si ceux-ci retiennent des sols occupés par des habitations ;
3. acquérir en priorité la bande de terre de 100 mètres jouxtant la limite de la plage, partout où ces terrains n'ont pas encore été mis en valeur, à Kalamaki et dans la partie est de Laganas, ainsi qu'une bande appropriée de terre entre Sekonia et Dafni ;
4. fixer les limites juridiques du territoire public sur toutes les plages de la baie de Laganas ;
5. supprimer les arbres et interdire l'utilisation de chaises longues, de parasols et de pédalos sur les plages de ponte de Gerakas, Kalamaki, de la partie est de Laganas et de Marathonisi ;
6. barrer aux véhicules toutes les voies d'accès aux plages et surveiller effectivement le respect de l'interdiction ;
7. remplacer les lumières qui éclairent actuellement les plages, ou les orienter de façon à diminuer leur impact sur les tortues ;
8. évaluer le potentiel de la baie de Laganas (à l'exception de la plage ouest de Laganas) en vue de l'inscrire dans une catégorie bénéficiant d'une protection plus stricte, par exemple en tant que parc marin, parc naturel, monument naturel ou autre configuration juridique appropriée ;
9. réévaluer l'impact potentiel du développement du village de Kalamaki et des zones voisines sur la ponte des tortues de mer.